DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1967

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle effectuées per le « Ministero del Lavoro e della Previdenza sociale »

(Dossier F.S.E. n° 6685)

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(68/66/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment l'article 125,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen (1), modifié en dernier lieu par le règlement n° 37/67/CEE du Conseil (2), et notamment les articles 25 et 29,

vu le règlement n° 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen (3),

vu la demande du 15 décembre 1966, présentée par la République italienne en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle et portant sur un montant de 176.922.710 Lit.,

vu l'avis du Comité du Fonds social européen du 20 novembre 1967,

considérant que la demande susvisée porte, conformément aux articles 1er et 3 du règlement n° 9, sur des opérations de rééducation professionnelle qui ont été effectuées sous la responsabilité et aux frais du «Ministero del Lavoro e della Previdenza sociale » ;

considérant que cette demande, qui contient les indications exigées par l'article 20 du règlement n° 9 et qui vise des opérations terminées dans la période du 1er janvier au 30 juin 1965 inclus, a été valablement introduite dans le délai imparti par l'article 19 du règlement n° 9 ;

considérant qu'il résulte de l'examen de cette demande et de la vérification de ses éléments matériels et comptables que les opérations de rééducation professionnelle prises en considération concernent des travailleurs en chômage au sens de l'article 2 du règlement n° 9, remplissant les conditions prévues à l'article 4 de ce règlement, et que cette demande répond également aux autres conditions prescrites par la réglementation en vigueur et, notamment, par l'article 5 du règlement n° 9 ;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par le «Ministero del Lavoro e della Previdenza sociale » et que le montant du concours à octroyer par le Fonds s'établit ainsi à 176.922.710 Lit. ;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par son avis du 20 novembre 1967, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La demande de concours présentée au Fonds social européen par la République italienne pour des dépenses supportées par le «Ministero del Lavoro e della Previdenza sociale », concernant des opérations de rééducation professionnelle terminées dans la période du 1er janvier au 30 juin 1965 inclus, est conforme aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds à concurrence du montant demandé de 176.922.710 Lit.

Article 2

En conséquence, le montant du concours du Fonds social européen accordé à l'État membre demandeur est fixé à 176.922.710 Lit. (équivalant à environ 283.076 unités de compte).

Article 3

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1967.

Par la Commission
Le président
Jean REY

(1) JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.
(2) JO n° 33 du 24. 2. 1967, p. 526/67.
(3) JO n° 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.